

Art. 3. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles préparatoires et spéciales des arts et manufactures et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DELCOUX.

73. — 22 MARS 1873. — Arrêté royal.
— *Milice nationale. — Répartition du contingent de la levée de 1873.* (Monit. du 26 mars 1873.)

Léopold II, etc. Vu l'article 5 de la loi du 3 juin 1870, sur la milice ;

Vu la loi du 30 décembre 1872 fixant à 12,000 hommes le contingent de la levée de milice pour 1873, et divisant ce contingent en deux parties, l'une active, de onze mille hommes, l'autre de réserve, de mille hommes, assignée à l'infanterie ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le contingent de la levée de 1873 est réparti entre les provinces, ainsi qu'il suit :

Provinces.	Contingent actif.	Contingent de réserve.
Anvers. . .	1,087	98
Brabant . .	1,867	170
Flandre occid.	1,330	123
Flandreorien.	1,761	160
Hainaut . .	2,012	183
Liège . . .	1,299	118
Limbourg. .	446	41
Luxembourg .	501	43
Namur. . .	677	62
Totaux. . .	11,000	1,000

Art. 2. Les deux parties du contingent assigné à chaque province seront réparties par la députation permanente entre les cantons de milice, conformément à l'article 5 susvisé de la loi du 3 juin 1870.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. DELCOUX) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

74. — 23 MARS 1873. — Arrêté royal.
— *Reprise, par l'État, du canal de l'Ourthe.* (Monit. du 4 avril 1873.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 15 mars courant approuvant la convention relative au rachat, par l'État belge, des droits de la Grande-Compagnie du Luxembourg, avec entrée en jouissance à partir du 1^{er} janvier 1873 ;

Sur la proposition de nos ministres des travaux publics et des finances,

1873.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La direction et la surveillance des travaux, ainsi que l'exploitation du canal de l'Ourthe, sont placées dans les attributions de l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées dans la province de Liège.

Art. 2. La comptabilité des recettes et des dépenses du canal de l'Ourthe continuera à être tenue comme elle l'est actuellement.

Les recettes seront centralisées entre les mains d'un comptable spécial, qui sera, en outre, chargé de payer toutes les dépenses d'exploitation et d'entretien régulièrement mandatées sur sa caisse par l'ingénieur en chef directeur précité.

Ce comptable versera dans les caisses de l'État les fonds restant disponibles ; il transmettra tous les mois, au ministre des travaux publics, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef directeur prémentionné, un état de ses recettes et de ses dépenses, appuyé des pièces justificatives.

Ces pièces seront transmises au département des finances qui en provoquera, en temps utile, la régularisation par la cour des comptes.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics est autorisé :

- 1° A maintenir transitoirement les règlements et tarifs de la compagnie pour le canal de l'Ourthe ;
- 2° A conférer des nominations provisoires au personnel appartenant à l'administration du canal, moyennant la conservation des traitements dont ce personnel jouit actuellement ou les modifications qu'il sera jugé utile d'apporter à ces traitements.

Dans le délai d'une année, à compter du 1^{er} janvier 1873, la position des fonctionnaires et employés qu'il y aura lieu de maintenir au service de l'État sera régularisée définitivement, conformément aux règles organiques de l'administration à laquelle ils ressortiront respectivement.

Nos ministres des travaux publics (M. F. MONCHEUX) et des finances (M. J. MALOU) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

75. — 24 MARS 1873. — LOI apportant des modifications aux droits de patente et d'enregistrement (1). (Monit. du 26 mars 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 novem-

PATENTES.

Art. 1^{er}. La classification des communes, indiquée au tarif B de la loi des patentes du 21 mai 1819, est remplacée de la manière suivante :

1 ^{er} rang, communes de 60,000 habitants ou plus ;	
2 ^e —	50,000 à 60,000 ;
3 ^e —	20,000 à 50,000 ;
4 ^e —	15,000 à 20,000 ;
5 ^e —	10,000 à 15,000 ;
6 ^e —	moins de 10,000.

bre 1872, p. 52-53. — Rapport. Séance du 17 décembre 1872, p. 127.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 janvier 1873, p. 279-283.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 mars 1873, p. 8.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 mars 1873, p. 70-72.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Le projet de loi présenté par mon prédécesseur le 26 novembre 1871, et retiré en vertu de l'arrêté du 24 avril 1872, contenait, en ce qui concerne la législation des patentes et de l'enregistrement, quelques dispositions qui ont été admises sans contradiction par les sections et par la section centrale.

Ces dispositions sont reproduites dans le projet de loi ci-joint.

Il n'a pas pour objet de créer de nouvelles sources de revenus ; mais seulement d'assurer la perception régulière et impartiale des droits.

Art. 1^{er}. Ainsi, quant aux patentes, l'article 1^{er} (correspondant à l'article 15 primitif) établit une meilleure classification des communes pour l'assiette de l'impôt.

Les communes seront classées désormais d'après la population constatée par chaque recensement décennal.

Un léger changement de rédaction est proposé pour mieux définir les catégories et ne laisser aucun doute sur le classement des communes dont la population serait exactement égale au chiffre maximum d'une classe.

Art. 2 et 3. Les assureurs particuliers belges et étrangers jouissent, en matière de patente, d'un privilège qu'il est juste de faire cesser : tel est le but des articles 2 et 3 (anciens articles 16 et 17).

Art. 4. L'abrogation proposée est la conséquence de l'adoption des deux articles précédents (article 18 ancien).

Art. 5 et 6. La forme d'ouverture de crédit pour les prêts hypothécaires est légale sans doute, et si le droit proportionnel était payé quand il est fait usage du crédit, ou si le fise avait le moyen de prouver qu'il en est fait usage, il n'y aurait pas à modifier la législation ; mais presque toujours l'une et l'autre condition font défaut. L'ouverture de crédit déguise le plus souvent des prêts immédiats, ou du moins des prêts qui n'ont pas un caractère purement éventuel, et auxquels par conséquent la faveur du droit fixe ne peut être accordée.

Les communes sont classées d'après la population constatée par chaque recensement décennal.

Art. 2. Les assureurs belges et les assureurs étrangers opérant en Belgique sont soumis à un droit de patente calculé à raison de 2 p. c. des bénéfices nets réalisés pendant l'année antérieure.

Les bénéfices faits par les agents belges d'assureurs étrangers sont seuls passibles

Les articles 5 et 6 (articles 19 et 20 anciens) frappent d'un droit de 60 c. p. c. l'acte d'ouverture de crédit sur hypothèque ou gage, et d'un droit égal l'inscription prise.

Art. 7. Les droits perçus en vertu des articles précédents doivent être complétés lorsque le crédit se réalise et que la régie en a la preuve (article 21 ancien).

Art. 8. Cette disposition assujettit au droit de 25 c. p. c. les actes de nantissement à raison de prêts sur biens meubles, faits ou continués pour six mois au plus (article 22 ancien).

Art. 9. La jurisprudence semble avoir admis qu'une action au porteur est un acte qui doit être enregistré avant qu'on en puisse faire usage dans un acte public.

Le trésor ne peut rien recevoir de ce chef à l'avenir : il n'a même reçu que fort rarement le droit dont l'exigibilité, dans certains cas, est encore contestée. Une entrave inutile et sans cause disparaîtra si l'article 9 est adopté (article 25 ancien).

Je me borne à une analyse du projet et à ces explications sommaires, me référant aux documents déjà publiés (session 1871-72, n° 13, Exposé des motifs, n° 128, rapport de la section centrale).

Le ministre des finances,
J. MALOU.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. De LEHAYE.

Messieurs,

Sauf quelques légères modifications de rédaction, le projet de loi soumis à vos délibérations est la reproduction des dispositions concernant les patentes et les droits d'enregistrement contenues dans le projet de loi dont M. Jacobs, alors ministre des finances, avait saisi la chambre, projet qui avait été adopté par toutes les sections et par la section centrale.

La commission, à l'unanimité, donne son adhésion au nouveau projet de loi ; toutefois, elle croit utile de faire connaître son opinion sur le sens de l'article 5. Dans sa pensée, les assureurs privés ou les compagnies d'assurance non anonymes belges ne sont pas tenus de produire leurs livres. Mais en cas de refus, ils seront taxés d'après la moyenne des droits de patente payés par les sociétés anonymes belges similaires qui ont réalisé des bénéfices pendant l'exercice précédent.

La commission, à l'unanimité, adopte le projet de loi.

Le rapporteur,
DE LEHAYE.

Le président,
J. SCHOLLAERT.

du droit, à l'exclusion des autres bénéfices de ces assureurs. Leur agent principal en Belgique est redevable de l'impôt (1).

(1) M. Demeur : « Le projet introduit une modification à la patente des assureurs qui ne sont pas constitués en sociétés anonymes. Le droit de patente des assureurs belges et étrangers opérant en Belgique sera établi désormais sur la même base que le droit de patente des sociétés anonymes.

« Actuellement ces assureurs sont soumis à une patente dont le chiffre est déterminé par la loi de 1819, selon la classe de patentables à laquelle chacun d'eux appartient.

« Désormais ils payeront tous 2 p. c. des bénéfices nets qu'ils auront réalisés pendant l'année antérieure. Je ne veux pas contester le principe de cette modification. Je serai remarquer seulement que si ce principe est étendu aux assureurs, parce qu'ils font concurrence à des sociétés anonymes d'assurances dont le droit de patente est calculé sur les bénéfices, il faudrait aussi l'étendre, par exemple, aux banquiers opérant individuellement et qui font concurrence aux banquiers constitués sous la forme anonyme. En tous cas, il me paraît injuste, par exemple, qu'une banque constituée sous la forme de société en commandite par actions ne paye qu'une patente de 2000 ou 500 francs, alors que la banque anonyme paye 4,000, 5,000 ou 6,000 francs et plus.

« Le principe sur lequel la patente des sociétés anonymes est établie est très-juste; ce principe, c'est la perception en raison des bénéfices. En l'appliquant, on est arrivé, grâce à la prospérité de la plupart des sociétés, à des résultats à la fois rationnels et avantageux pour le trésor public. Ce principe pourrait être étendu aux sociétés en commandite par actions. Dans le projet de loi sur les sociétés que nous avons récemment voté, nous avons en quelque sorte assimilé ces sociétés aux sociétés anonymes.

« Si je ne conteste pas le principe de l'article 2 du projet de loi, je demanderai quelques explications, à son sujet, à l'honorable ministre des finances. Voici comment est conçu le premier paragraphe :

« Les assureurs belges et les assureurs étrangers opérant en Belgique sont soumis à un droit de patente calculé à raison de 2 p. c. des bénéfices nets réalisés pendant l'année antérieure. »

« Je voudrais savoir comment le droit de patente sera réglé pour la première année pendant laquelle une personne exerce la profession d'assureur.

« En second lieu, je demanderai ce qu'on entend par bénéfices nets.

« Lorsqu'il s'agit des bénéfices réalisés par une société anonyme, pas de difficulté : la loi spéciale du 22 janvier 1849 a dit ce qu'elle entend par bénéfices; elle porte :

« On entend par bénéfices les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve. »

« Ainsi, les intérêts des capitaux engagés sont considérés comme des bénéfices sur lesquels porte le droit de patente. Eh bien, je demande comment

Art. 5. La justification de bénéfices se fait au moyen des écritures tenues par ces patentables en conformité du code de commerce.

cette disposition s'appliquera aux assureurs particuliers belges ou étrangers.

« Les assureurs étrangers sont en général des mandataires de sociétés anonymes étrangères.

« Quels seront les capitaux engagés dans leurs opérations, dont les intérêts constitueront un bénéfice soumis à la patente?

« Il n'y a, à proprement parler, aucun capital engagé par eux, d'une manière spéciale, dans les assurances belges. Une compagnie française envoie un agent en Belgique; cet agent n'a pas d'autre capital que celui de la compagnie étrangère.

« S'il s'agit d'un Belge, simple particulier, comment fixera-t-on le montant du capital engagé dans son commerce d'assurance? Pour les sociétés anonymes, le capital est indiqué par les statuts; mais pour un particulier faisant des assurances, le capital engagé dans ses affaires, c'est, à proprement parler, toute sa fortune, car elle est le gage de ses opérations. Ses livres cependant ne renseigneront pas son capital; du moins il n'est pas obligé de l'y renseigner.

« L'assureur aura-t-il le droit de n'inscrire aucun capital dans ses livres?

« Je voudrais que ces points fussent éclaircis, afin d'éviter des équivoques... »

M. Jacobs : « Je demande à la chambre la permission de lui présenter quelques observations en réponse à celles de l'honorable M. Demeur, d'autant plus que c'est de moi qu'émane le projet.

« Les assureurs particuliers et les assureurs étrangers sont mis sur la même ligne que les sociétés anonymes d'assurance.

« Toutes les questions posées par l'honorable M. Demeur doivent être tranchées pour les assureurs étrangers et particuliers comme elles le sont pour les sociétés anonymes.

« On les cotisera la première année comme on cotise la première année les sociétés anonymes.

« Le mot *bénéfices* a pour les assureurs étrangers et particuliers le même sens que pour les sociétés anonymes.

« Cela résulte de l'exposé des motifs.

« La législation sur les sociétés anonymes régira dorénavant les assureurs particuliers et étrangers.

« L'honorable membre croit qu'il sera parfois difficile pour les assureurs particuliers et étrangers de déterminer le capital engagé dans leurs affaires.

« S'il s'agit d'une société étrangère, la difficulté consiste à déterminer quelle partie du capital social est engagée dans les opérations faites en Belgique.

« Les livres ne contiendront souvent pas des indications suffisantes pour s'en rendre compte.

« Lorsqu'il ne sera pas possible de faire la répartition du capital d'après le chiffre d'affaires de la compagnie, on se trouvera dans le cas du § 2 de l'article 5.

« Il y est dit, en effet, qu'à défaut de production des écritures, le droit de patente est fixé d'après la moyenne des assureurs belges.

« Le sens est évidemment celui-ci :

« A défaut de production d'écritures qui puissent

A défaut de production de ces écritures, le droit de patente est fixé, en conformité de l'art. 22 de la loi du 21 mai 1849 et de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, à la moyenne des droits de patente payés par les sociétés anonymes belges similaires

qui ont réalisé des bénéfices pendant l'exercice précédent; si l'assureur ainsi cotisé exerce différentes branches d'assurances, il payera la moyenne de chacune d'elles (1).

Art. 4. Le n° 15 du tableau n° 14 an-

« guider suffisamment le fisc; » car, si on lui donne des écritures qui ne peuvent le guider, il devra en revenir à la moyenne.

« Quant aux assureurs particuliers, ce qu'il s'agit de connaître, ce n'est point le capital engagé, mais le capital versé, celui qui est immobilisé en quelque sorte dans les affaires.

« Les assureurs particuliers, comme l'a dit M. Demeur, sont des personnes souvent engagées solidairement, mais cependant on ne peut pas admettre qu'il faille tenir compte, dans la fixation de l'impôt, du produit de toute leur fortune, car une partie de cette fortune est employée ailleurs d'une manière fructueuse, elle n'est pas versée dans les affaires.

« Il arrive fréquemment que quelques personnes se réunissent pour faire l'assurance particulière sans verser aucune somme, en engageant seulement leur responsabilité.

« Dans ce cas-là, il ne faudra tenir compte de rien à titre de produit du capital versé, puisqu'il n'y aura aucun capital versé; ce fait peut d'ailleurs se présenter dans des sociétés anonymes, soit dans des sociétés d'assurance, soit dans des unions de crédit.

« Mettre son crédit en commun pour faire la banque ou l'assurance sans rien verser est parfaitement licite.

« Ce fait ne peut avoir aucune influence sur la perception de l'impôt, qui reste toujours 2 p. c. des bénéfices. C'est là, messieurs, la réponse qui me semble devoir être faite aux observations de l'honorable membre. »

M. Malou, ministre des finances : « Il ne reste qu'un seul point auquel il y ait lieu de répondre. Je tiens bonne note de l'observation de l'honorable M. Demeur en ce qui concerne l'assimilation de la société en commandite par actions à la société anonyme.

« A première vue, l'observation de l'honorable membre me paraît juste. Je la ferai examiner, et, s'il y a lieu, je soumettrai une proposition à la chambre.

« La loi sur les sociétés commerciales que la chambre a adoptée récemment n'établit entre la société anonyme et la société en commandite par actions qu'une seule différence.

« Dans la société en commandite par actions, il y a un ou plusieurs gérants responsables; dans la société anonyme, le capital seul est responsable, mais la situation au point de vue de l'application de la loi des patentes me semble être complètement la même. »

M. Demeur : « Je dois dire que les explications de M. Jacobs ne me paraissent pas suffisantes.

« En effet, j'ai demandé de quelle manière les bénéfices seraient calculés pour la première année de l'exercice de la profession de l'assureur. Le projet porte que, pour la fixation de la patente, on tiendra compte des bénéfices réalisés pendant l'année antérieure.

« L'honorable M. Jacobs me dit : Nous nous ré-

férons à la loi sur la patente des sociétés anonymes.

« Mais la loi du 22 janvier 1849 ne porte pas cette disposition particulière.

« D'un autre côté, en ce qui concerne les bénéfices, si je ne me trompe, si j'ai bien compris l'honorable M. Jacobs, il dépendra de l'assureur, en ne mentionnant pas de capital dans ses livres, de ne pas payer le droit de patente, comme paye la société anonyme, sur les intérêts du capital engagé dans les opérations. Ainsi une société anonyme a un capital de 500,000 francs. Ce capital est placé en fonds publics et le produit de ces fonds publics entre dans la somme qui constitue le bénéfice et sur laquelle la patente est établie. Mais il est évident que le négociant qui tiendra des livres relatifs à ses assurances n'ira pas dire : J'ai versé dans mes affaires d'assurance un capital de 500,000 francs.

« Il ne fera pas mention de ce capital et, par conséquent, vous ne pourrez l'assimiler à la société anonyme. Vous n'atteindrez peut-être pas cet assureur autant que vous l'atteignez aujourd'hui. La patente portera en réalité sur la différence entre les primes reçues et le montant des sinistres payés, ceux-ci additionnés aux frais généraux. Et voici à quels résultats vous pourriez arriver.

« Aujourd'hui, la patente est très-minime, je le reconnais. Mais elle est payée par chacun des assureurs, alors même qu'ils se constituent en société, pourvu que celle-ci ne soit pas anonyme. S'il y a dix assureurs associés, ils payent dix patentes.

« Désormais la patente ne portera que sur les bénéfices et représentera peut-être un chiffre inférieur à celui qui est perçu aujourd'hui.

« Quoi qu'il en soit, il importe que le sens de la loi soit bien précisé, et il ne l'est pas. »

M. Jacobs : « Les inquiétudes de l'honorable préopinant ne sont pas fondées.

« Il n'appartient pas plus aux assureurs qu'à d'autres négociants de dissimuler dans leurs livres le capital engagé dans leurs affaires. Il peut y avoir des sociétés anonymes d'assurance dans lesquelles on ne verse rien, qui n'ont pas de capital, mais remarquez que cela ne change absolument rien à la détermination des bénéfices et, comme conséquence, de l'impôt.

« Sur quoi doit-on payer? Sur l'ensemble des bénéfices produits.

« S'il n'y a pas de bénéfice produit par des placements de fonds, il en résultera simplement qu'il n'y a pas, de ce chef, matière à perception.

« Certaines sociétés ont en réserve des capitaux plus considérables que d'autres; jamais on n'a prétendu qu'il fallût prendre pour celles-ci une autre base d'impôt que pour celles-là.

« Elles ont ces capitaux pour inspirer du crédit; elles ont les avantages comme les inconvénients de ces versements, de ces encaisses. » (*Discus. à la chambre. Séance du 15 janvier 1873, Ann. parl., p. 279.*)

(1) M. Demeur : « J'ai à ajouter un mot sur un

nexé à la loi du 21 mai 1819 est abrogé.

Art. 5. Pour l'application du droit de patente dû par les sociétés anonymes, les sommes payées à titre d'impôt à l'État, aux provinces ou aux communes seront considérées comme faisant partie des charges sociales (1).

point où le doute n'est pas possible, selon moi.

« Ce point a été soulevé par une pétition qui nous a été adressée; on a demandé si le § 2 de l'article 3 est applicable aux assureurs belges comme aux assureurs étrangers. Ce paragraphe autorise l'assureur particulier à ne pas produire ses livres de commerce pour la constatation de ses bénéfices : il est alors taxé à la moyenne des droits payés par les sociétés anonymes belges similaires qui ont réalisé des bénéfices pendant l'exercice précédent.

« Déjà la section centrale a répondu par l'affirmative. Elle a admis que l'assureur belge pourra toujours éviter la production de ses livres, en payant une patente égale à la moyenne de celles payées par les sociétés anonymes belges d'assurance. Le texte de l'article 3 est suffisamment précis à cet égard.

M. JACONS : « Je crois, comme l'honorable membre, que les explications de la section centrale sur ce dernier point sont très-claires. » (*Ibid.*, p. 280.)

Dans la discussion des articles, le rapporteur de la section centrale est revenu sur ce point en ces termes :

M. DE LEHAYE, rapporteur : « Je demanderai à l'honorable ministre des finances s'il se rallie à l'opinion exprimée au sein de la section centrale, à savoir que l'assureur belge doit jouir des mêmes avantages que l'assureur étranger? »

M. MALOU, ministre des finances : « Oui! » (*Ibid.*, p. 283.)

(1) *Cet article ne se trouvait pas dans le projet. Il a été introduit sur la proposition de l'honorable M. Thonissen, qui en a exposé les motifs en ces termes :*

M. THONISSEN : « Je crois que l'occasion est favorable pour mettre un terme à une singulière jurisprudence qui existe à l'égard des patentes dues par les sociétés anonymes.

« L'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 porte :

« Le droit de patente des sociétés anonymes est fixé à 2/3 p. c. du montant des bénéfices annuels.

« On entend par bénéfices les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties, à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve. »

« L'administration des finances ne se contente pas d'établir ses calculs sur les bénéfices indiqués dans cet article. Elle y ajoute le droit de patente lui-même et perçoit ainsi un droit sur une somme qui forme, qui constitue elle-même ce droit.

« Supposons qu'une société anonyme ait réalisé, en 1871, un bénéfice de quatre millions et qu'elle ait payé, en 1871, une patente de 100,000 francs. Eh bien, l'administration fiscale ajoutera ces 100,000 francs aux quatre millions et arrivera

ENREGISTREMENT.

Art. 6. Les actes portant ouverture de crédit sur hypothèque ou sur gage sont assujettis, au moment de l'enregistrement, à un droit de 60 centimes par 100 francs, additionnels compris.

ainsi à porter les bénéfices à 4,100,000 francs. Elle ajoutera aux bénéfices réalisés une véritable charge sociale!

« On a plaidé et longuement plaidé; mais les sociétés anonymes ont été battues. Le fisc a obtenu gain de cause devant la cour de cassation.

« La cour de cassation raisonne de la manière suivante : « Attendu que le droit de patente ne constitue pas une dépense faite pour obtenir les bénéfices; que ce n'est que lorsque les bénéfices sont calculés que la loi en attribue une quantité au fisc; que c'est donc un impôt que chaque actionnaire est censé payer sur ses bénéfices; que ce droit ne peut pas plus être déduit qu'on ne déduit de l'impôt de la succession les droits que l'héritier doit payer à l'État. »

« Sans manquer au respect justement dû à la cour de cassation, je crois pouvoir dire que c'est là un système étrange. Il consiste réellement à faire percevoir un droit sur une somme formant ce droit; ce qui est contraire à tous les principes, à tous les usages suivis en matière fiscale.

« Une société anonyme paye, par exemple, une patente de 100,000 francs. D'après la cour de cassation, il faut ajouter cette charge aux bénéfices et percevoir de ce chef, en chiffres ronds, 2 p. c., c'est-à-dire 2,000 francs.

« Mais si ce système était fondé, il faudrait de nouveau percevoir sur cette dernière somme 2 p. c., soit 40 francs.

« Sur ces 40 francs, il faudrait répéter l'opération et continuer de la même manière jusqu'à ce qu'il ne resterait plus un seul centime!

« Toutes ces sommes, en effet, seraient censées payées, dans le système de la cour de cassation, au moyen des bénéfices réalisés par les actionnaires.

« L'exemple cité par la cour de cassation ne prouve absolument rien, ou plutôt il va à l'encontre du système à l'appui duquel on l'invoque.

« Il est très-vrai qu'en matière de succession on ne décompte pas de l'actif les droits payés par les héritiers; mais, par contre, on s'y abstient soigneusement d'ajouter ces droits à l'actif de la succession et d'exiger un impôt sur le tout. On y fait précisément le contraire de ce qu'on fait en matière de patente.

« En réalité, on a rangé au nombre des bénéfices sociaux une véritable charge sociale.

« C'est pour mettre un terme à cet état de choses que j'ai l'honneur de présenter l'amendement suivant, qui devrait former l'article 3 de la loi :

« Pour l'application du droit de patente, les impôts payés à l'État, aux provinces et aux communes seront considérés comme charges sociales. »

M. MALOU, ministre des finances : « Je n'ai pas à examiner en ce moment si la jurisprudence de la cour de cassation est erronée ou si elle est l'ap-

Le droit est assis sur la somme pour laquelle l'hypothèque ou le gage est consenti.

Art. 7. Sur le montant en principal de l'inscription prise en vertu d'un acte d'ouverture de crédit, il sera perçu, au moment de la formalité, un droit de 60 centimes par 1,000 francs, additionnels compris.

Art. 8. En cas de réalisation partielle ou totale du crédit, les perceptions effectuées conformément aux deux articles précédents seront complétées à concurrence des droits exigibles d'après les lois existantes.

Art. 9. Le droit d'enregistrement est fixé à 25 centimes par 100 francs pour les prêts sur biens meubles, faits ou continués pour six mois au plus.

Art. 10. Sont exemptes de l'enregistrement, les actions émises par des sociétés

plification juridique de la loi ; la question soumise à la chambre est toute différente ; elle consiste à savoir s'il est équitable de maintenir la perception d'un impôt à raison de la patente, qui elle-même est un impôt, en d'autres termes, de considérer comme un bénéfice ce qui réellement, en fait, est une charge sociale.

« L'honorable membre m'a fait l'honneur de me communiquer son amendement, et par les motifs qu'il a développés et celui que je viens d'indiquer sommairement, je m'y rallie.

« Il n'est pas juste de faire payer la patente sur la patente.

« Cet article nouveau pourrait être placé à la suite de l'article 4, les premiers articles se rapportant à un autre ordre d'idées. »

(1) M. FORTANGES : « Je demandai au sénat la permission de dire un mot sur l'article 10.

« Je désirerais savoir de l'honorable ministre si les obligations des sociétés dont le siège est établi dans le royaume sont exemptes également d'enregistrement, quand on doit les mentionner dans des actes ?

« C'est, je pense, l'opinion du département des finances, mais comme la question a été soulevée dans un pays voisin et qu'elle a été résolue, contrairement, je crois, à l'opinion du département des finances, je désirerais que l'honorable ministre de la justice veuille bien fournir au sénat quelques éclaircissements à ce sujet. »

M. DE LANTSZBERG, ministre de la justice : « La disposition de l'article 10 a pour but de trancher une controverse qui s'est élevée récemment.

« Jusque dans ces derniers temps, les actions de sociétés qui venaient à être mentionnées dans un acte authentique étaient admises sans que le fisc exigeât le paiement d'un droit d'enregistrement. Mais la jurisprudence du fisc s'est modifiée à cet égard, et il a soutenu qu'indépendamment

du droit d'enregistrement perçu sur l'acte des sociétés, un autre droit d'enregistrement serait également perçu sur chacune des actions dont il était fait usage.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

76. — 25 MARS 1873. — Arrêté royal.

— *Ministre de la guerre.* — *Nomination.*

(Monit. du 26 mars 1873.)

Léopold II, etc. Nous avons arrêté et arrêtons :
Art. 1er. Le lieutenant général Thiebauld (S.-F.) est nommé notre ministre de la guerre.

Art. 2. Le comte de Theux de Meylandt, ministre d'Etat, membre de notre conseil des ministres, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

77. — 29 MARS 1873. — LOI

ouvrant des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses, pour l'exercice 1873, des ministères des affaires étrangères, des travaux publics et de la guerre(2).
(Monit. du 31 mars 1873.)

du droit d'enregistrement perçu sur l'acte des sociétés, un autre droit d'enregistrement serait également perçu sur chacune des actions dont il était fait usage.

« Les tribunaux ont admis la prétention du fisc : le projet du gouvernement l'abandonne.

« A l'avenir, il pourra donc être fait usage, dans les actes authentiques, d'actions émises par des sociétés dont le siège est établi dans le royaume, sans qu'il soit nécessaire de faire enregistrer ces actions.

« L'honorable sénateur de Bruxelles me demande si cette disposition s'appliquera également aux obligations.

« Aucune difficulté ne s'est présentée jusqu'à présent, que je sache, quant aux obligations. Il n'y avait pas de motif, dès lors, de présenter une disposition nouvelle.

« Néanmoins, je viens de soumettre la question à M. le ministre des finances, que d'autres débats retiennent à la chambre, et il m'autorise à dire que jamais le fisc n'élèvera, quant aux obligations, la prétention qu'il écarte relativement aux actions. »

L'article 10 est adopté. (*Disc. au sénat. Séance du 6 mars 1873, Ann. parl., p. 71.*)

(2) *Séance de 1872-1873.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi. Séance du 21 mars 1873. — Rapport. Séance du 27 mars, p. 247.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 mars 1873, p. 840.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 mars 1873, p. 18.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 mars 1873, p. 161-162.